



Résolution concernant le terrorisme

Forum Annuel de la Planta 2014

L'Assemblée générale des Nations Unies et la délégation de la République islamique d'Afghanistan,

Soulignant l'absence de cohésion internationale dans la lutte anti-terroriste, responsable du manque d'efficacité avéré de cette dernière jusqu'à présent

Consternée par les souffrances inutiles infligées à des populations civiles innocentes par les interventions armées excessives et inefficaces de ces dernières années

Rappelant le caractère strictement illégal et contraire aux droits de l'Homme des assassinats ciblés perpétrés en l'absence de procès équitables durant ces interventions

Inquiète des nombreux cas d'ingérence et de non-respect de la souveraineté nationale et territoriale de certains Etats dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Consciente du flou qui règne autour de la définition même du « terrorisme » et par conséquent de la difficulté à imposer une réglementation juridique internationale claire et distincte concernant la conduite à adopter dans le cadre d'une intervention anti-terroriste.

Constatant les nombreuses violations des droits fondamentaux commises impunément et sous le regard désintéressé ou impuissant de la communauté internationale

Etant d'avis que ces abus découlent de ce manque évident d'une réglementation juridique internationale

Affirme donc la nécessité de prendre des mesures contraignantes dans les plus brefs délais afin d'éviter de nouveaux massacres et autres souffrances intolérables

Prône une collaboration mondiale constructive et durable afin de combattre les abus rencontrés dans la lutte contre le terrorisme, abus mentionnés précédemment, en mettant sur pied une commission d'experts internationaux chargée de rédiger un projet de traité à soumettre aux Etats-membres imposant les points suivants :

1. Le principe de souveraineté territoriale des Etats, en tant que droit fondamental et immuable, ne peut être transgressé sous le prétexte d'une lutte contre le terrorisme.
2. Les droits inaliénables de l'Homme, notamment le droit à un procès équitable, doivent être respectés dans le cadre de la lutte anti-terroriste.
3. Le « terrorisme » devra être défini en accord avec la communauté internationale comme étant une utilisation de la violence à des fins politiques par des groupes non-étatiques.

Encourage les Etats membres à instaurer des sanctions envers les Etats ne se conformant pas à ce traité par des moyens diplomatiques ou économiques.